Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

9, Rue Omer Talon 75011 Paris

Procès-verbal de la 4ème Assemblée Générale Extraordinaire

Samedi 16 Juin 2018

à STAINS

L'an deux mille dix-huit, le seize juin à 12 heures, les membres de l'association se sont réunis à l'espace Paul Eluard - 2, place Marcel Pointet 93240 Stains sur convocation du 1er juin 2018 parue dans le Bulletin Officiel (B.O.) de l'Association n° 39 du 1er juin 2018, n° 40 du 8 juin 2018 et n° 41 du 14 juin 2018.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Florian GRILL, en sa qualité de Président de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby. Le secrétariat est assuré par Monsieur Bernard JACQUES, Secrétaire Général.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

1. Ouverture de la 4ème Assemblée Générale par le Président de la Ligue
2. Rapport de la commission de vérification des pouvoirs
3. Désignation des scrutateurs
4. Examen et approbation de la modification des Statuts de la Ligue
5. Examen et approbation du projet de traité de fusion entre le Comité d'Ile-de-France de Rugby et la Ligue Régionale d'Ile-de-France de Rugby
6. Clôture de la 4ème Assemblée Générale par le Président de la Ligue

1. Ouverture de la séance par le Président du C.I.F.R.

Le Président Florian GRILL ouvre la séance de la 4ème Assemblée Générale Extraordinaire à 12 heures et remercie les clubs présents.

Il rappelle que cette Assemblée Générale a pour but de modifier le siège social de la Ligue et de valider le traité dans le cadre du transfert de l'activité du Comité d'Ile-de-France de Rugby vers la Ligue au 30 juin 2018.

Il précise que lors de la 3ème Assemblée Générale Extraordinaire du Comité d'Ile-de-France de Rugby qui s'est tenue sur première convocation le 31 mai 2018 au siège du Comité d'Ile-de-France de Rugby, le quorum fixé à l'article 29 des Statuts n'avait pas été atteint et l'Assemblée Générale n'avait donc pu délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Par conséquent, en application de l'article 29 des Statuts de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby, cette Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée sur le même ordre du jour et peux délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour sans condition de quorum.

2. Rapport de la Commission de Vérification des Pouvoirs

Claude ROUX donne lecture de la vérification des pouvoirs en rappelant que pour cette Assemblée Générale, conformément à l'article 29 des Statuts de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby, ne sont comptabilisé que les clubs présents :

- Nombre de clubs affiliés : 155
 - Représentant : 1 005 voix

- Nombre de clubs présents : 59 soit 38,06 %
 - Représentant : 478 voix soit 47,56 %

Florian GRILL demande si une personne a des observations à faire sur le décompte présenté.

Aucune observation n'a été faite.

Le rapport présenté, et figurant en **annexe 1** du présent procès-verbal, est adopté à l'unanimité.

3. Désignation des scrutateurs

Le Président propose que Christian GUTIERREZ et Claude ROUX assurent les fonctions de scrutateurs

Il n'y a pas d'objection à la proposition faite et celle-ci est adoptée à l'unanimité.

4. Examen et approbation de la modification des Statuts de la Ligue

Florian GRILL présente la proposition de modification des Statuts de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby qui avait été mis à disposition des clubs sur le site internet du Comité.

Ce document figure en **annexe 2** du présent procès-verbal.

Après avoir répondu aux questions de l'Assemblée, Florian GRILL propose de passer au vote à mains levées.

Sans objection, le vote se déroule à mains levées.

A la question, « **Approuvez-vous la modification des Statuts de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby ?** », les résultats du vote sont les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	: 59	représentant 478 voix
Nombre de votants	: 59 soit 100 %	représentant 478 voix soit 100 %
Suffrages nuls et blancs	: 0	
Suffrages valablement exprimés	: 59 soit 100 %	représentant 478 voix soit 100 %

Oui	**: 478 voix**	**soit 100 %**
Non	**: 0 voix**	

L'article 29 des Statuts de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby prévoyant que les décisions sont prises à « La majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix », la modification des Statuts de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby est approuvé par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

5. Examen et approbation du projet de traité de fusion entre le Comité d'Ile-de-France de Rugby et la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

Florian GRILL présente le Traité de fusion entre le Comité d'Ile-de-France de Rugby et la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby qui avait été mis à disposition des clubs sur le site internet du Comité.

Ce document figure en **annexe 3** du présent procès-verbal.

Il précise que ce traité a fait l'objet d'un rapport du Commissaire à la fusion qui avait été mis à disposition des clubs sur le site internet du Comité.

Ce document figure en **annexe 4** du présent procès-verbal.

Il rappelle que le vote qui va suivre consiste à :

- approuver dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu entre le Comité Territorial d'Ile-de-France de Rugby et la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby, en ce compris ses annexes, aux termes duquel le Comité fait apport à la Ligue, à titre de fusion, des éléments d'actifs et de passifs présentés ;

- approuver ainsi la transmission universelle du patrimoine du Comité Territorial d'Ile-de-France de Rugby et la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby, ainsi que l'estimation qui en a été faite, sur la base des valeurs nettes comptables résultant de la situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2017 du Comité, des éléments d'actif apportés (soit 2 538 762 €) et des éléments de passif pris en charge (soit 1 561 182 €), soit un actif net apporté égal à 977 580 € ;

- approuver également, la fixation de la date d'effet différée de la fusion au 1er juillet 2018 ;
- prendre acte, conformément au projet de traité de fusion et en conséquence de celui-ci, que la Ligue s'engage notamment à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- assurer la continuité de l'objet du Comité ;
- admettre comme membres de la Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres (associations) des anciens Comités.

- approuver enfin :
- le transfert du patrimoine immobilier et de l'ensemble des engagements, tels que figurant en annexes du projet de Traité.

Connaissance prise du projet de traité de fusion ainsi que du rapport du Commissaire à la fusion et après avoir répondu aux questions de l'Assemblée, Florian GRILL propose de passer au vote à mains levées.

Sans objection, le vote se déroule à mains levées.

A la question, « **Approuvez-vous le traité de fusion entre le Comité d'Ile-de-France de Rugby et la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby ?** », les résultats du vote sont les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	: 59	représentant 478 voix
Nombre de votants	: 59 soit 100 %	représentant 478 voix soit 100 %
Suffrages nuls et blancs	: 0	
Suffrages valablement exprimés	: 59 soit 100 %	représentant 478 voix soit 100 %

Oui	**: 478 voix**	**soit 100 %**
Non	**: 0 voix**	

L'article 29 des Statuts de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby prévoyant que les décisions sont prises à « La majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix », le traité de fusion entre le Comité d'Ile-de-France de Rugby et la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby est approuvé par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

6. Clôture de la 4ème Assemblée Générale par le Président de la Ligue

Le Président remercie une nouvelle fois les clubs présents.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôture la 4ème Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal, signé par le Président et le Secrétaire Général.

Le Président	Le Secrétaire Général
	
Florian GRILL	Bernard JACQUES

ANNEXE 1

Rapport de la Commission de Vérification des Pouvoirs

4ème Assemblée Générale Extraordinaire
De La Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

Récapitulatif des voix (Effectifs arrêtés au 30/04/2018)

Département	Nombre Clubs	Nombre Licenciés	Nombre Voix	Nombre de Clubs présents	Nombre de Licenciés représentés	Nombre de Voix représentées
Paris	18	3 905	100	5	2 256	55
Seine et Marne	18	3 543	120	7	1 893	61
Yvelines	23	5 228	167	9	2 916	89
Essonne	26	4 841	162	7	1 493	44
Hauts-de-Seine	26	5 987	175	8	2 713	74
Seine Saint Denis	19	3 075	111	12	1 809	67
Val de Marne	13	2 942	100	6	1 058	49
Val d'Oise	12	2 086	72	5	1 141	39
TOTAL	**155**	**31 607**	**1 005**	**59**	**15 279**	**478**
				38,06 %	**48,34 %**	**47,56 %**

ANNEXE 2

Présentation de la proposition de modification des Statuts de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA LIGUE REGIONALE D'ILE-DE-FRANCE DE RUGBY

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA LIGUE

Rédaction actuelle
Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social L'association dite « Ligue Régionale Ile de France de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur. Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles fixées par World Rugby) dans le ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation. Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlement intérieur de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français. En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Sa durée est illimitée. Son siège social[1] est établi à Saint Mandé Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

Proposition de modification
Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social L'association dite « Ligue Régionale Ile de France de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur. Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles fixées par World Rugby) dans le ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation. Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlement intérieur de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français. En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale. Sa durée est illimitée. Son siège social[1] est établi à **Paris (11ème) 9, rue Omer Talon**. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

ANNEXE 3

Traité de fusion entre le Comité d'Ile-de-France de Rugby et la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

LIGUE REGIONALE ILE-DE-FRANCE DE RUGBY

COMITE DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 90 avenue du Général de Gaulle, 94 160 SAINT MANDE identifiée sous le numéro SIREN 834 397 051, dûment représentée par M. Florian GRILL en sa qualité de Président,

(ci-après « **La Ligue**»)

D'UNE PART,

Le Comité de l'Ile de France de Rugby, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 9 rue Omer Talon 75 011 PARIS, identifiée sous le numéro SIREN 784 448 722, dûment représentée par M. Florian GRILL en sa qualité de Président,

(ci-après le « **Comité** »)

D'AUTRE PART,

La Ligue et le Comité sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

(A) Les Parties sont des associations régies par la Loi du 1er juillet 1901, organes déconcentrés de la Fédération Française de Rugby et qui ont pour mission d'organiser, promouvoir et développer la pratique du Rugby dans leur ressort territorial respectif.

Conformément à l'article 15-2 du décret du 7 juillet 2015, figurent en **Annexes A1 et A2 :**

- le nom, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur de chaque partie,
- un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration de chaque partie à la préfecture.

(B) Le ressort territorial des Parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 (1.3.2) portant dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées qui prévoit que « *la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports* ».

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

(C) C'est dans ce contexte que les Ligues Régionales de la Fédération Française de Rugby ont été créées au dernier trimestre de l'année 2017 et que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité d'apport partiel d'actifs (APA) pour organiser les conditions de ce rapprochement, afin que le Comité apporte à la Ligue sa branche autonome d'activité jusqu'alors exercée sur le territoire relevant désormais de la compétence et de l'objet social de la Ligue, en qualité d'organe territorial déconcentré de la Fédération Française de Rugby (FFR). Il est précisé également que le Comité conclura deux autres Traités d'APA avec les Ligues des Hauts-de-France et Grand Est de Rugby.

(D) Le Président de la Ligue a porté à la connaissance de son Comité Directeur le présent projet de traité, qui a été adopté lors de sa réunion du 13 mars 2018.

Le Président du Comité a porté à la connaissance de son Comité Exécutif le présent projet de traité qui a été adopté lors de sa réunion du 13 mars 2018

En conséquence, les instances dirigeantes ont décidé d'autoriser la signature du présent traité d'APA et ont donné tout pouvoir à cet effet à leur Président respectif.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU TRAITÉ DE FUSION

Le présent traité d'APA (le « **Traité** ») a été arrêté en vue de l'apport partiel d'actif d'une branche autonome d'activité du Comité à la Ligue, en qualité d'organe territorial déconcentré de la Fédération Française de Rugby.

L'Activité apportée constitue une branche complète d'activité dans la mesure où il s'agit de l'ensemble des éléments d'actif et de passif relevant des activités du Comité et de son statut d'organe déconcentré de la FFR au sens des statuts de celle-ci, lesquels constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Cette branche d'activité consiste pour le Comité, dans le cadre de son objet statutaire et de l'organisation de la pratique du rugby sous l'égide de la FFR, en la gestion d'activités pour le compte des clubs des départements de Paris, du Val d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de Seine et Marne, du Val de Marne, de Seine St Denis et des Hauts-de-Seine.

2. EFFETS ET DATES D'EFFET DE L'APA

2.1 Transmission de l'activité apportée par le Comité

L'APA entraînera la transmission universelle de l'activité apportée par le Comité (incluant tous les droits, biens et obligations) à la Ligue dans l'état où celui-ci se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA, tel que ce terme est défini à l'article 7, soit au 1er juillet 2018.

Ainsi, à compter de cette date, la Ligue sera débitrice de tous les créanciers du Comité en ses lieux et places au titre de l'activité apportée et sera subrogée dans tous ses droits et obligations. De même, la Ligue prendra en charge ou bénéficiera de tous les engagements pris ou donnés par le Comité au titre de l'activité apportée antérieurement à la Date de Réalisation de l'APA.

S'agissant des droits de propriété intellectuelle détenus par le Comité au titre de l'activité apportée, les parties sont convenues que ces droits seront, par l'effet des présentes, irrévocablement transférés à la Ligue, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, pour la durée légale de protection des droits et pour le monde entier.

2.2 Dissolution sans liquidation du Comité

En conséquence de la transmission de l'intégralité de son activité et ainsi de la dévolution de l'intégralité du patrimoine à différentes Ligues régionales de rugby, à la même date, aux termes de différents Traités d'APA (le Comité apportant une partie de son actif par ailleurs aux Ligues des Hauts-de-France (Oise) et Grand Est de Rugby (Aube et Marne)), le Comité se trouvera dissout de plein droit à la Date de Réalisation de l'APA, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 des différents traités d'apports susvisés .

Le passif du Comité devant être entièrement pris en charge par les différentes Ligues bénéficiaires, la dissolution de celui-ci ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

2.3 Dates d'effet de l'APA et propriété

La transmission de l'activité apportée par le Comité sera considérée comme accomplie, en matière juridique comme en matière comptable et fiscale, à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que :

- l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité du Comité au titre de l'activité apportée à compter de cette date sera repris dans la comptabilité de la Ligue ;

- la Ligue aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le Comité au titre de l'activité apportée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de celui-ci, à compter de la Date de Réalisation de l'APA.

2.4 Caractéristiques de la Ligue Ile-de-France à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

Conformément à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901 (modifié par décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015), les statuts de la Ligue, applicables à l'ensemble des parties à la date de réalisation de l'APA, figurent en **Annexe 2.4**

3. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS APPORTES

3.1 Mode d'évaluation de l'activité apportée

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'activité apportée sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017 du Comité.

La situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des trois exercices précédents ainsi que le dernier rapport annuel d'activité figurent, à l'exception de la Ligue du fait de sa date de création récente, en **Annexe 3.1.**

3.2 Désignation et évaluation des actifs et des passifs apportés

Le Comité fait apport à la Ligue, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations de l'activité apportée, tels qu'ils existent à la date du 31 décembre 2017, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis cette date jusqu'à la Date de Réalisation de l'APA.

La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits au titre de l'activité apportée, dont la transmission à la Ligue est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues, figurent en **Annexe 3.2.**

Il est précisé que l'énumération figurant en Annexe n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'actif et le passif de l'activité apportée du Comité devant être dévolus en intégralité à la Ligue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA.

4. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE APPORTEE

4.1 Concernant l'actif et le passif apportés

Le Comité déclare qu'il n'a effectué aucune opération sortant de la gestion courante de ses affaires entre la date de la situation comptable intermédiaire mentionnée ci-dessus et la date des présentes, à l'exception de ce qui figure en **Annexe 4.1.**

En tout état de cause, l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'activité apportée du Comité sera dévolue à la Ligue dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'APA, nonobstant toute omission d'un ou plusieurs éléments dans ladite Annexe.

4.2 Concernant les biens et droits immobiliers

Le Comité déclare qu'il détient les biens immobiliers visés en **Annexe 4.2**.

Ces biens sont intégralement transférés à la Ligue dans le cadre du présent Traité d'APA.

4.3 Concernant la comptabilité

Le Comité déclare que tous les livres de comptabilité seront remis à la Ligue dès la Date de Réalisation de l'APA.

4.4 Concernant le personnel et les instances représentatives du personnel

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les salariés du Comité affectés à l'activité apportée seront automatiquement transférés à la Ligue à la Date de Réalisation de l'APA. La liste desdits salariés figure en **Annexe 4.4**.

Figure également dans cette annexe la liste des cadres d'Etat dont la convention de mise à disposition est transférée à la Ligue.

4.5 Concernant les procédures collectives

Le Comité déclare qu'il n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'il a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens affectés à l'activité apportée.

5 ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 En ce qui concerne la Ligue

La Ligue s'engage à accomplir et exécuter les missions suivantes :

- Elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'APA et la transmission des biens apportés par le Comité.

- Elle prendra les biens et droits apportés au titre de l'APA dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation de celui-ci, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

- Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés au titre de l'APA.

- Elle exécutera, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, tous contrats ou accords intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation de l'activité apportée, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

- Elle sera subrogée, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans l'APA.

5.2 En ce qui concerne le Comité

Le Comité s'engage à accomplir et à exécuter les missions suivantes :

- Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, il sollicitera en temps utile les accords nécessaires et en justifiera auprès de la Ligue.

 En particulier, le Comité s'engage à :

 - informer les cocontractants visés en **Annexe 5.2** du transfert de leurs contrats à la Ligue ;

 - faire ses meilleurs efforts pour obtenir les autorisations nécessaires pour transférer à la Ligue, à compter de la Date de Réalisation de l'APA, les contrats visés en **Annexe 5.2.**

- Il s'oblige à fournir à la Ligue tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité.

- Il s'oblige à clôturer les comptes de l'exercice 2017/2018 dans le respect des normes comptables, et à les remettre à la Ligue.

5.3 Engagements communs des parties

Chacune des Parties s'engage à obtenir l'autorisation préalable des autres parties si l'une ou plusieurs des opérations suivantes devaient intervenir entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation de l'APA :

- opération inhabituelle ou sortant du cadre de la gestion courante (telle que emprunt, hypothèque, conclusion de baux, acquisitions immobilières, licenciement ou recrutement de salariés hors emploi saisonnier ou remplacement temporaire d'un CDI par un CDD, augmentation de salaire hors augmentation légale ou conventionnelle, attribution de dotations exceptionnelles aux associations membres, etc.)

- opération susceptible d'avoir un impact significatif sur les actifs ou les passifs des parties.

 à l'exception des opérations visées en **Annexe 4.1.**

5.4 Conditions et accords spécifiques

Dans le traité d'apport partiel d'actifs entre le Comité et la Ligue Hauts de France, les parties ont convenu que la part « disponibilités » de l'actif définitif apporté soit réglée en 4 versements, à compter d'octobre 2018, lors de l'arrêté définitif des comptes du Comité au 30/06/2018, les modalités étant définitivement établies lors de cet apport définitif. Cet engagement du Comité est repris, dans le cadre du présent traité, par la Ligue Ile de France.

Dans le traité d'apport partiel d'actifs entre la Le Comité et la Ligue Grand Est, les parties ont convenu que la part « disponibilités » de l'actif définitif apporté soit réglé en deux versements en deux ans, à compter d'octobre 2018, lors de l'arrêté définitif des comptes du Comité au 30/06/2018. Cet engagement du Comité est repris, dans le cadre du présent traité, par la Ligue Ile de France.

6 CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par le Comité à la Ligue, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits relevant de l'activité apportée exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- assurer la continuité de l'objet du Comité,
- admettre comme membres de la Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du Comité bénéficiaires de l'activité apportée, dans le respect des statuts de la Ligue figurant en Annexe 2.4, avec continuité de leur adhésion,
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de Fusion et l'exécution des présentes.

7 CONDITIONS SUSPENSIVES - RÉALISATION DE LA FUSION

L'APA est réalisé sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'APA (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue devant se tenir le 31 mai 2018 ;
- l'approbation de l'APA (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du Comité devant se tenir le 31 mai 2018.

L'APA prendra alors effet de façon différée à la date du 1er juillet 2018.

Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 30 juin 2018, le Traité serait considéré comme nul et non avenu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteraient de bonne foi du report de cette échéance et la rédaction d'un nouveau projet de Traité.

8 DÉCLARATIONS FISCALES

8.1 Impôt sur les sociétés

Le Comité déclare que l'ensemble de ses actifs relevant du secteur taxable et figurant sur son bilan sont apportés à la Ligue.

La Ligue déclare que ces actifs demeureront affectés à des activités ou opérations faisant partie du secteur taxable à l'impôt sur les sociétés de la Ligue.

Les parties décident qu'en matière fiscale, l'apport sera placé sous le régime de faveur des fusions conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, ainsi que l'y autorise la doctrine administrative applicable (BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, n°349).

En conséquence, la Ligue s'engage à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été, le cas échéant, différée chez le Comité et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport.

- se substituer au Comité pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait, le cas échéant, été différée pour l'imposition de celle-ci ;

- calculer les plus-values, le cas échéant, réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations et droits non amortissables qui lui sont apportés, ou de biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures du Comité ;

- réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

- inscrire à son bilan, le cas échéant, les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du Comité ou à défaut, à rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du Comité ;

- joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts, tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition ;

- tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu à report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre ;

- reprendre à son bilan les écritures comptables du Comité (valeur brute d'origine, amortissements, provisions) et à continuer le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures du Comité ;

- opter pour l'imposition étalée des éventuelles subventions d'investissement restant à imposer dont le solde sera rapporté par parts égales sur la durée normale d'utilisation restant à courir à la date de l'apport ;

- calculer la plus-value ultérieure de cession, le cas échéant, des terrains d'après la valeur qu'ils avaient dans la comptabilité du Comité

Les plus-values relatives aux actifs transférés par le Comité à la Ligue qui sont affectés au secteur exonéré ne donneront lieu à aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés du fait de la l'apport.

8.2 TVA

Les Parties déclarent être assujetties à la TVA en France au titre de leurs activités lucratives qui font l'objet d'une sectorisation.

La transmission, dans le cadre de l'apport, des biens affectés (en tout ou partie) au secteur taxable par le Comité à la Ligue, et qui continueront à être affectés au secteur taxable par cette dernière, bénéficiera donc de la dispense de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts, tel que commenté par la doctrine administrative applicable (BOI-TVA-DED-60-20-10, n°280 et suivants).

La Ligue prend acte qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations auxquelles aurait dû procéder le Comité s'il avait continué son exploitation des activités lucratives taxables.

Les parties déclareront le montant hors taxe des actifs transmis du Comité à la Ligue dans le cadre du présent apport sur la déclaration de chiffre d'affaires CA 3 du Comité dans la rubrique « autres opérations non imposables ».

La Ligue s'engage à déposer au nom du Comité dans le délai de trente jours suivant sa date de cessation d'activité, sa déclaration de cessation d'activité en matière de TVA et sa déclaration des opérations réalisées au cours de la dernière période d'activité et à liquider la TVA dont elle est éventuellement débitrice.

La Ligue étant purement et simplement subrogée dans les droits et obligations du Comité au regard de la TVA, les crédits de TVA dont le Comité disposera au jour de sa disparition, s'il en existe, seront purement et simplement transférés à la Ligue. Dans ce cas, la Ligue devra démontrer au service des impôts dont elle relève la réalité du présent apport et fournir toutes les justifications comptables de la réalité des droits à déduction qui lui auront été transférés.

Il est enfin précisé, que la transmission par le Comité à la Ligue, dans le cadre de l'apport, des biens qui ne sont pas affectés (en tout ou partie) au secteur taxable du Comité, n'aura aucune conséquence sur le plan de la TVA.

8.3 Contribution de sécurité immobilière

Conformément à l'article 881 K du Code Général des Impôts, la Ligue versera une contribution de sécurité immobilière, au taux de 0,10 % appliqué à la valeur vénale des biens immobiliers apportés.

8.4 Droit d'enregistrement

Conformément à l'article 817 du Code Général des Impôts, le présent APA sera soumis au droit d'enregistrement fixe de 375 €, qui sera réglé directement par la Ligue.

9 STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'APA et, notamment, les dépôts aux préfectures concernées.

Les parties s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités liées directement ou indirectement à l'APA.

9.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'APA seront supportés par chacune des parties concernées jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport puis par la Ligue à compter de cette date.

9.3 Notification

Toute communication ou notification effectuée en application du Traité devra être adressée par courrier ou par messagerie électronique avec confirmation de transmission ou être remise en main propre contre décharge. Ces communications ou notifications seront envoyées aux adresses figurant en tête des présentes ou à l'adresse email du Président de l'association concernée pour les envois par messagerie électronique et réputées délivrées à la date de leur réception par l'autre Partie, la preuve de la date de réception incombant à l'expéditeur.

9.4 Nullité

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Traité seraient déclarées nulles à raison de dispositions législatives ou réglementaires ou à raison d'une décision de justice, elles seraient réputées non écrites et n'affecterait pas la validité des autres stipulations du Traité qui resteraient applicables. Dans un tel cas, les Parties devraient négocier de bonne foi afin de substituer aux stipulations nulles toutes stipulations opposables ayant le même effet que les stipulations nulles, ou un effet le plus proche possible.

10 DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Le Traité est régi et doit être interprété au regard des lois françaises applicables. Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'expiration ou la résiliation du Traité, qui ne pourrait être résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'un courrier de l'une des Parties, serait soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur.

11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le préambule du Traité, ainsi que les Annexes jointes, font partie intégrante du présent acte.

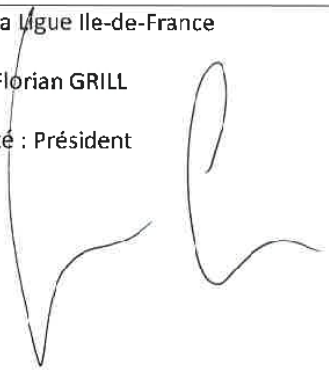
Fait à Paris, le 13 mars 2018,

En 3 exemplaires originaux.

Pour la Ligue Ile-de-France

Par : Florian GRILL

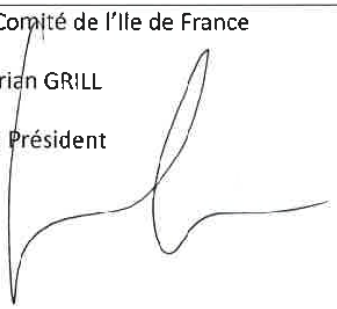
Qualité : Président



Pour le Comité de l'Ile de France

Par : Florian GRILL

Qualité : Président



Annexe A1
Présentation de la Ligue

Titre/Dénomination : Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

Objet :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Ile de France de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social[1] est établi à Saint-Mandé Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

Siège : 90 avenue du Général de Gaulle, 94 160 SAINT MANDE

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration de la Ligue à la préfecture

Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur

Pièce jointe ci-après

Annexe A2
Présentation du Comité

Titre/Dénomination : Comité de l'Ile-de-France de Rugby

Objet :

Article 1 – Dénomination – Objet – Durée - Siège

L'association dénommée *"COMITÉ DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY"* de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après "*C.I.F.R.*" -, association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du Code du sport, a été constituée en vertu de l'article 10 des statuts et 19 et suivants du règlement intérieur de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après *"FFR"*.

Elle se conforme aux statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFR.

Comme la FFR, elle a pour objet *"d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, beach rugby et toute autre forme de rugby soumise aux règles du jeu fixées par l'International Rugby Board, d'en diriger et réglementer la pratique, et d'en défendre les intérêts."*

Comme la FFR, elle veille au respect de la Charte déontologique du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris (11ème), 9, rue Omer Talon. Il peut être transféré dans toute autre commune de son territoire par une délibération du Comité Exécutif.

Siège : 9 rue Omer Talon – 75 011 PARIS

Copie de l'extrait de la publication au journal officiel de la république de la déclaration à la préfecture

Pièce jointe ci-après

Copie des statuts en vigueur

Pièce jointe ci-après

Annexe 2.4
Caractéristiques de la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby
à compter de la Date de Réalisation de la Fusion

A compter de la Date de Réalisation de l'APA, la Ligue exercera ses prérogatives statutaires sur le territoire de la Région Ile-de-France :

- Elle sera dénommée : Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

- Elle aura pour objet statutaire (sur le Territoire de la Région Ile-de-France) :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Ile de France de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social[1] est établi à Saint-Mandé Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

- Elle établira son siège social 9 rue Omer Talon 75 011 PARIS (sous réserve de l' approbation de la prochaine Assemblée Générale)

- Elle n'aura aucun établissement

- Statuts de la Ligue à compter de la Fusion

Idem Annexe A1 (modification de siège social en cours)

Annexe 3.1
Situation comptable intermédiaire
Rapport d'activité
Comptes annuels

Comité (pièces jointes ci-après)

- Situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2017
- Dernier rapport annuel d'activité (exercice 2016/17)
- 3 derniers comptes annuels (exercices 2014/15 à 2016/17)

Annexe 3.2
Détail de l'activité apportée

- Comité de l'Ile de France

- Désignation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits (hors bilans) apportés

Comité Territorial Ile de France	
Actif	**31/12/2017**
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	1 254 248 €
Immobilisations en cours	- €
Immobilisations financières	8 100 €
Total Immobilisations	**1 262 348 €**
Stocks	- €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	65 511 €
Autres créances	766 596 €
Disponibilités	432 886 €
Charges constatées d'avance	11 421 €
Total actif circulant	**1 276 414 €**
Total de l'actif (1)	**2 538 762 €**

Dettes	
Provisions pour risques et charges	
Emprunts et dettes établissement crédit	196 980 €
Dettes fournisseurs	46 528 €
Dettes fiscales et sociales	93 526 €
Autres dettes	1 071 674 €
Produits constatés d'avance	152 475 €
Total dettes (2)	**1 561 182 €**

Total actif net apporté (1) - (2)	**977 580 €**

Composition des fonds associatifs	
Fonds propres	740 000 €
Réserves	- €
Report à nouveau	149 388 €
Résultat	- 3 808 €
Subventions d'investissement	92 000 €
Total fonds associatifs	**977 580 €**

Fonds associatifs situation 31/12/17		1 078 347 €
Apport partiel actif OISE à Ligue HAUTS DE France	-	56 033 €
Apport partiel actif AUBE ET MARNE à Ligue GRAND EST	-	44 734 €
Total apporte		**977 580 €**

- Méthode d'évaluation retenue

Valeur nette comptable

Annexe 4.1

Opérations exceptionnelles des parties intervenues depuis le 31 décembre 2017

- Ligue

 Néant

- Comité

 Néant

Annexe 4.2

Liste du patrimoine immobilier

- Patrimoine immobilier du Comité Ile de France, désignation et rapport d'évaluation :
 - Le patrimoine immobilier du CT Ile de France se compose de deux immeubles urbains détenus en pleine propriété pour l'un, en copropriété avec la FF Rugby pour l'autre, pour une surface totale de 694 m2 environ, sur une emprise au sol de 724 m2 pour le premier, et de 507 m2 pour le second.
 - Ces bâtiments sont situés 7, et 9 rue Omer Talon, 75 011 PARIS.
 - Référence cadastrale :
 - numéro 31 de la section BM pour l'immeuble situé au 7 de la rue Omer Talon (724 m2)
 - numéro 32 de la section BM pour l'immeuble situé au 9 rue Omer Talon, en copropriété avec la FFR (507 m2)
 - Ces bâtiments sont à usage de bureaux.
 - Evaluation à 2 810 000 €.
 - Rapport d'évaluation ci-joint

Annexe 4.4

Liste des contrats de travail du Comité Ile de France à transférer

NOM – Prénom	Type contrat	Statut	Groupe d'emploi	Date embauche	Fonctions actuelles
DIRINGER OLIVIER	CDI – TEMPS PLEIN	NC	3	01-09-2015	AGENT TECHNIQUE DE BUREAU
LACHARTRE JONATHAN	CDI – TEMPS PLEIN	NC	3	01-12-2017	AGENT TECHNIQUE DE BUREAU
MARQUET JONATHAN	CDI – TEMPS PLEIN	NC	4	01-09-2012	TECHNICIEN
ZAMIA SEBASTIEN	CDI- TEMPS PLEIN	NC	4	01-09-2006	AGENT TECHNIQUE
BERNOIS CORINNE	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	01-02-2013	AGENT TECHNIQUE DE BUREAU
BLASQUEZ JEROME	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	02-05-2001	AGENT TECHNIQUE DE BUREAU
LAMANDA JEROME	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	02-03-2009	CTT
LEGRAND CEDRIC	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	01-10-2017	CTT
MICHAUX CORINNE	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	19-11-2012	SECRETAIRE DE DIRECTION
OUZET VINCENT	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	01-10-2005	CTT
SALITOT CLAIRE	CDI – TEMPS PLEIN	NC	5	01-11-2008	ATTACHEE D'ADMINISTRATION
CIBOIS FRANCK	CDI – TEMPS PLEIN	CADRE	7	01-07-2016	DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
LEGROS CLAUDINE	CDI – TEMPS PLEIN	CADRE	7	02-01-1992	CADRE COMPTABLE

- Liste des CTS placés auprès du CT, dont le transfert de la lettre de mission au bénéfice de la Ligue sera demandé auprès de la DRJSCS : Néant

Annexe 5.2
Liste des contrats et autres engagements apportés

- Liste des contrats soumis à autorisation préalable
 - Contrats de partenariat – SOCIETE GENERALE/ORANGE

- Liste des contrats soumis à information préalable
 - Contrats de prestations
 - Contrats de prêt – SOCIETE GENERALE
 - Contrat de prêt – FFR
 - Contrats de location informatique – (NEOLINX/AGORA FINANCE SERVICES/IP-SSI MSI)
 - Contrat de location et maintenance du copieur – CANON
 - Contrat de location standard téléphonique – GRENKE
 - Contrat d'assistance téléphonique sur les logiciels – DANPHILS CONSEILS
 - Contrats de services, maintenance et prestations techniques – (DLKIA/DOMOTEC)
 - Contrat d'installation et de maintenance d'extincteurs et BAES – SICLI
 - Contrats d'équipement alarme incendie, détection intrusion – VAE
 - Contrat d'assurances (auto/RC/Remorque/Locaux professionnels/) – GENERALI
 - Contrat de téléphonie fixe et mobile – BOUYGUES
 - Contrats de fourniture d'accès internet, et de commande d'audio et web conférence – ORANGE
 - Contrat de location et d'entretien de produits textiles (tapis) et fontaine à eau – ELIS
 - Contrat d'entretien des locaux – HIGHLANDS
 - Contrat de location parkings – RIVP

- Liste des contrats à résilier selon la volonté des parties: à déterminer une fois la fusion réalisée
 - Lettres de mission gestion sociale et CAC – UNION FIDUCIAIRE DE PARIS
 - Contrat mutuelle - AXA

- Liste des contrats soumis à autorisation administrative :
 - Cinq (5) conventions d'aide à l'emploi (BONNEFOY remplacé par LEGRANG/ BRICOGNE remplacé par LACHARTRE/CIBOIS/DIRINGER/MARQUET) – CNDS

- Liste des baux et conventions d'occupation des locaux :
 - Bail de mise à disposition de bureaux par le CT, au CODEP de rugby de Paris
 - Convention d'utilisation d'équipements sportifs de l'US METRO

- Listes des autres engagements
 - Rescrits fiscaux : RAS
 - Déclarations / autorisations de la CNIL : RAS
 - Droits de propriété intellectuelle (marques, noms de domaine, droits d'auteur ...) : RAS

AUTRES ELEMENTS POUR EFFECTUER ULTERIEUREMENT LES FORMALITES

ET QUI NE SERAIENT PAS COUVERTES PAR LE TRAITE DE FUSION

Informations à compléter au titre des formalités de publication		
	Ligue Ile-de-France	Comité de l'Ile de France
Date de déclaration à la préfecture	25/10/2017	18/09/1922
Département de parution de l'avis	94-VAL DE MARNE	75-PARIS
Le cas échéant, identifiant au répertoire national des associations	W94 200 6671	W75 101 7408
Le cas échéant, numéro SIREN	834 397 051	784 448 722
Date d'arrêté du projet de Fusion par le Comité Exécutif	13/03/2018	13/03/2018
Date prévue pour les Assemblées Générales	31/05/2018	31/05/2018

Documents à mettre ultérieurement à disposition des membres		
	Ligue Ile-de-France	Comité de l'Ile de France
Rapport du commissaire à la Fusion		
Liste des établissements avec indication de leur siège	NA	NA
Liste des membres chargés de l'administration INSERER LISTES COMPLETES DES COMITES DIRECTEURS	A JOINDRE	A JOINDRE
Extrait des délibérations des Comités Directeurs arrêtant le projet de Traité, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes	A JOINDRE	A JOINDRE
Pour les trois derniers exercices : Comptes annuels, budget de l'exercice courant, dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisées pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion	A JOINDRE	A JOINDRE (les 3 derniers comptes annuels figurent en annexe, les autres documents ont été déposés sur le DRIVE)
Les comptes clos ou la situation comptable intermédiaire de moins de trois mois	FIGURE EN ANNEXE	FIGURE EN ANNEXE
Les conditions dans lesquelles les contrats de travail sont transférés à l'association absorbante, conformément aux articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du code du travail ;	NA	Transfert automatique et intégral
Avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2323-19 du code du travail.	NA	NA

ANNEXE 4

Rapport du Commissaire aux Apports sur l'opération d'apport partiel d'actifs entre le Comité d'Ile-de-France de Rugby et la Ligue Régionale Ile-de-France de Rugby

Philippe DEPARIS
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
28 rue de Strasbourg
94 300 VINCENNES

Ligue Régionale Ile de France de Rugby (ci-après dénommée « la Ligue »)

90 avenue du Général de Gaulle

94 160 SAINT MANDE

Comité de l'Ile de France de Rugby (ci-après dénommé « le Comité »)

9 rue Omer Talon

75 011 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'OPERATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

DEVANT INTERVENIR ENTRE

LA LIGUE REGIONALE ILE DE FRANCE DE RUGBY ET
LE COMITE DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos associations concernant l'opération susvisée, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901.

Il appartient aux Assemblées Générales des associations concernées d'arrêter un projet d'apport partiel d'actifs (APA) indiquant notamment la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission à la Ligue est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues. Il nous appartient d'exposer les conditions financières de l'opération et de nous prononcer sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif transmis. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

La Ligue et le Comité sont des associations régies par la Loi du 1er juillet 1901 qui ont pour mission d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du rugby dans leur ressort territorial.

Le ressort territorial des parties résulte des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 (1.3.2) portant dispositions obligatoires des statuts des Fédérations sportives agréées qui prévoit que « *la fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports* »

A la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

C'est dans ce contexte que les Ligues Régionales de la Fédération Française de Rugby ont été créées au dernier trimestre de l'année 2017 et que les Parties se sont rapprochées et ont conclu le présent traité d'APA pour organiser les conditions de ce rapprochement.

1.2. Présentation des associations

1.2.1 LIGUE REGIONALE ILE DE FRANCE DE RUGBY

La Ligue Régionale Ile de France de Rugby est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 90 avenue du Général de Gaulle, 94 160 SAINT MANDE, identifiée sous le numéro SIREN 834 397 051.

Son objet tel qu'indiqué par ses statuts est :

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Ile de France de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social[1] est établi à Saint-Mandé Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

1.2.2 COMITE DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY

Le Comité de l'Ile de France de Rugby, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 9 rue Omer Talon 75 011 PARIS, identifiée sous le numéro SIREN 784 448 722.

Son objet tel qu'indiqué par ses statuts est :

Article 1 – Dénomination – Objet – Durée - Siège

L'association dénommée *"COMITÉ DE L'ILE DE FRANCE DE RUGBY"* de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après *"C.I.F.R."* -, association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du Code du sport, a été constituée en vertu de l'article 10 des statuts et 19 et suivants du règlement intérieur de la Fédération Française de Rugby – désignée ci-après *"FFR"*.

Elle se conforme aux statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFR.

Comme la FFR, elle a pour objet *"d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby, rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, beach rugby et toute autre forme de rugby soumise aux règles du jeu fixées par l'International Rugby Board, d'en diriger et réglementer la pratique, et d'en défendre les intérêts."*

Comme la FFR, elle veille au respect de la Charte déontologique du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris (11ème), 9, rue Omer Talon. Il peut être transféré dans toute autre commune de son territoire par une délibération du Comité Exécutif.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

Le projet de traité d'APA a été arrêté en vue de l'apport partiel d'actifs d'une branche autonome d'activité du Comité à la Ligue.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'opération :

La transmission de l'activité et des actifs correspondant par le Comité sera considérée comme accomplie, en matière juridique comme en matière comptable et fiscale, à la Date de Réalisation de l'APA, soit au 1er juillet 2018 :

- l'ensemble des écritures constatées dans la comptabilité du Comité au titre de l'activité apportée, à compter de cette date, sera repris dans la comptabilité de la Ligue ;
- la Ligue aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le Comité au titre de l'activité apportée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de celles-ci, à compter de la Date de Réalisation de l'APA.

Il a été décidé de retenir les comptes du Comité tel que figurant dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017 comme comptes servant de base à l'opération d'APA.

1.3.3. Conditions suspensives

L'APA sera réalisé sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'APA (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale de la Ligue devant se tenir le 31 mai 2018 ;
- l'approbation de l'APA (en ce compris le Traité) par l'assemblée générale du Comité devant se tenir le 31 mai 2018.

L'APA prendra alors effet de façon différée à la date du 1er juillet 2018.

Si l'une des conditions suspensives ci-dessus n'était pas réalisée avant le 30 juin 2018, le Traité serait considéré comme nul et non avenu de plein droit, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. Dans une telle hypothèse, les Parties discuteraient de bonne foi du report de cette échéance et la rédaction d'un nouveau projet de Traité.

1.3.4. Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par le Comité et de manière générale par chacun des anciens Comités à la Ligue, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- assurer la continuité de l'objet du Comité,
- admettre comme membres de la Ligue, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres du Comité dans le respect des statuts de la Ligue avec continuité de leur adhésion,
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération d'APA et l'exécution des présentes.

Il est notamment prévu que :

- Elle établira son siège social 9 rue Omer Talon 75 011 PARIS (sous réserve de l'approbation de la prochaine Assemblée Générale)
- Elle n'aura aucun établissement.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Description des méthodes d'évaluation retenues

Il a été procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif du Comité de l'Ile de France, au titre de l'activité apportée, sur la base de la valeur nette comptable desdits éléments, telle qu'elle figure dans la situation comptable intermédiaire établie au 31 décembre 2017.

Aucune réévaluation n'a donc été réalisée.

1.4.2. Indication des valeurs d'actif et de passif

Le montant de l'actif net apporté en valeur nette comptable par le Comité après déduction du passif détaillé ci après s'élève à 977 580 €.

Comité Territorial Ile de France	
Actif	**31/12/2017**
Immobilisations incorporelles	- €
Immobilisations corporelles	1 254 248 €
Immobilisations en cours	- €
Immobilisations financières	8 100 €
Total Immobilisations	**1 262 348 €**
Stocks	- €
Avances et acomptes versés	- €
Créances usagers	65 511 €
Autres créances	766 596 €
Disponibilités	432 886 €
Charges constatées d'avance	11 421 €
Total actif circulant	**1 276 414 €**
Total de l'actif (1)	**2 538 762 €**

Dettes	
Provisions pour risques et charges	
Emprunts et dettes établissement crédit	196 980 €
Dettes fournisseurs	46 528 €
Dettes fiscales et sociales	93 526 €
Autres dettes	1 071 674 €
Produits constatés d'avance	152 475 €
Total dettes (2)	**1 561 182 €**

Total actif net apporté (1) - (2)	**977 580 €**

Composition des fonds associatifs	
Fonds propres	740 000 €
Réserves	- €
Report à nouveau	149 388 €
Résultat	- 3 808 €
Subventions d'investissement	92 000 €
Total fonds associatifs	**977 580 €**

Fonds associatifs situation 31/12/17	1 078 347 €
Apport partiel actif OISE à Ligue HAUTS DE France	- 56 033 €
Apport partiel actif AUBE ET MARNE à Ligue GRAND EST	- 44 734 €
Total apporté	**977 580 €**

7

2. Appréciation des méthodes d'évaluation retenues

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

J'ai pris contact avec les personnes en charge des associations concernées pour prendre connaissance de l'opération et du contexte dans lequel elles se situent ainsi que pour obtenir toute précision sur les conditions et modalités de cette opération.

J'ai par ailleurs examiné notamment :

*le projet de traité d'APA ;
* les statuts des associations concernées par l'opération ;
* les comptes annuels au 30 juin 2017 ainsi que la situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2017 du Comité Ile de France ;
* le rapport du commissaire aux comptes sur les derniers comptes annuels ;
* les rapports d'évaluation des biens immobiliers établis dans le cadre de l'opération d'APA .

Nous avons revu l'évaluation des biens immobiliers du Comité évoquée ci dessus et l'avons comparée aux valeurs nettes comptables des actifs concernés.

Nous avons procédé à divers contrôles, et notamment à la revue limitée de la situation intermédiaire établie au 31 décembre 2017, en vue d'apprécier la réalité, l'exhaustivité et la valeur des éléments d'actif et de passif concernés par l'opération d'APA.

2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation des apports

Aux termes du projet de traité d'APA, les parties ont convenues de retenir la valeur nette comptable des actifs et passifs figurant dans les comptes intermédiaires du Comité Ile de France arrêtés au 31 décembre 2017 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions en vigueur relatives au traitement comptable des fusions et opérations assimilées dans le cadre de fusion ou d'apport partiel d'actifs entre associations et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

3. Appréciation des valeurs de l'actif et du passif des associations concernées

Les diligences que j'ai mise en œuvre ont consisté à :

- vérifier la régularité des méthodes comptables mises en œuvre pour l'arrêté des comptes
- contrôler la réalité des actifs et passifs transmis au titre de l'activité apportée
- contrôler l'exhaustivité des actifs et passifs transmis
- contrôler les valeurs retenues pour l'APA

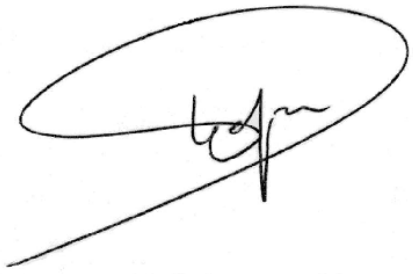
Je me suis notamment assuré :

- que le Comité Ile de France était bien propriétaire de son patrimoine immobilier,
- que tous les litiges éventuels ou engagements significatifs faisaient l'objet d'une provision dans les comptes,
- qu'il n'y avait pas d'éléments relevant de la fiscalité latente,
- qu'aucune décision liée à l'APA n'avait été prise nécessitant la constitution de provisions éventuelles, en matière sociale notamment,
- que les valeurs comptables reprises dans le projet de traité d'APA correspondaient bien aux valeurs figurant dans les comptes servant de base à l'opération.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif du Comité Ile de France.

Vincennes, le 24 Avril 2018



Philippe Deparis
Le Commissaire aux apports.